



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2022-01
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur MIDROIT Didier sollicitée le 11/06/2022,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : MIDROIT Didier, domicilié 5 Impasse du 8 Mai, 42600 MONTBRISON

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/09/2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne sur le site interne: 13 OCT. 2022

N° Arrêté: 2022-44



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2022-02
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Madame ZEMERLI Colette Marie sollicitée le 11/07/2022,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Madame ZEMERLI Colette Marie, domicilié Les Terrasses du Lac, 37 Rue Louis Blanc, 03200 VICHY

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 1 parcelle.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

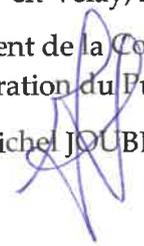
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/09/2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT



Date de mise en ligne
sur le site interne: 13 OCT. 2022

N° Arrêté : 2022-45



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2022-04
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur COLLANGE Georges sollicitée le 23/07/2022,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : COLLANGE Georges, domicilié 7 Place du Souvenir Français, 43800 SAINT-VINCENT

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

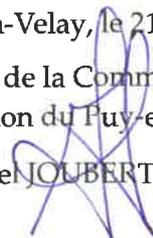
En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/09/2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michèle JOUBERT



Date de mise en ligne sur le site interne: 13 OCT. 2022



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2022-05
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur COMTE Jean-Marc sollicitée le 02/08/2022,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur COMTE Jean-Marc, domicilié 93 Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.
D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 200 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/09/2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne
sur le site interne: 13 OCT. 2022



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE POUR LE REGROUPEMENT DE FONCIER FORESTIER – DOSSIER N°2022-03
--	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°37 de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10 mars 2022 approuvant la création d'un dispositif intercommunal d'aide au regroupement du foncier forestier,

Vu le règlement d'attribution du dispositif d'aide au regroupement du foncier forestier, en vigueur,

Vu la demande d'aide formulée par Monsieur DENJEAN Benoit sollicitée le 11/07/2022,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'aide concerne le bénéficiaire suivant : Monsieur DENJEAN Benoit, domicilié 2 Chemin de l'ancienne Nationale – Limandre, 43320 VAZEILLES-LIMANDRE

ARTICLE 2 – La nature du projet est : le regroupement de foncier forestier via l'achat d'une ou plusieurs parcelle(s) forestière(s) riveraine(s) à une entité déjà possédée en amont.

D'après le règlement :

est considéré comme parcelle forestière, « tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %. Lorsqu'il s'agit de jeunes peuplements dont le couvert est inférieur à 10 %, ils doivent comporter au moins 500 tiges d'avenir par hectare ou, dans le cas de plantations à grand espacement, 300 plants par hectare. Ou d'un sol nu forestier pouvant accueillir une future plantation. »

est considéré comme riveraine, « toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise. Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté. »

ARTICLE 3 – Le montant de l'aide forfaitaire attribuée est arrêté à 400 €, correspondant au forfait accordé pour l'achat de 2 parcelles.

ARTICLE 4 – Le versement de l'aide s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 – Le propriétaire demandeur s'engage sur une durée de 10 ans minimum (à compter de la date de notification de l'aide) à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle nouvellement achetée,
- ne pas revendre ou démembrer la nouvelle unité de propriété créée, même en cas de partage de succession,
- avoir pris connaissance et respecter les conditions d'attribution de subvention indiquées dans le dossier de demande de subvention, objet de la présente aide.

En cas de non-respect des obligations présentées ci-dessus, la Communauté d'Agglomération pourra exiger reversement de l'aide en totalité, par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 22/09/2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT